

LPP

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **40 (2003)**

Heft 1572

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Aux syndicats de se donner les moyens de l'enjeu

La gestion paritaire des caisses de prévoyance fait défaut. Elle représente pourtant un véritable pouvoir économique face aux intérêts des assureurs.

Septembre 2002, à Berne, sur la place fédérale, douze mille manifestants, à l'appel de l'Union syndicale, déploient leurs banderoles pour la défense de leurs retraites, contre l'abaissement du taux légal minimum, contre le «Rentenklausur».

Septembre 2003, ils seront cinquante mille, ils déploieront des banderoles plus nombreuses, le taux légal minimum va encore être abaissé et de surcroît Pascal Couchepin, le grand «embrouillamineur», en mélangeant les réformes en cours et les provocations de prospectives - la retraite à 67 ans! - focalise un réflexe de défense général et agressif. Mais une manifestation ne dure que le temps d'un après-midi, et celui de son compte-rendu médiatique le soir jusqu'au lendemain. Peut-elle être un levier? Et pour quel-

En 2000, on pouvait compter 9 096 institutions de prévoyance dont 2 599, enregistrées, représentant le 94% des assurés. On dénombrait aussi 3 226 000 assurés, actifs, cotisants.

Les cotisations versées par les employeurs et les salariés étaient de 28 milliards. Les rentes servies se montaient à 16,3 milliards. Le total du bilan des caisses de prévoyance s'élevait à 491 milliards dont 161 en actions, 153 en obligations et 75 en fonds de placement.

Source OFS

la action? En septembre 2002, avec Colette Nova, secrétaire de l'Union syndicale suisse, nous avons esquissé des lignes directrices (DP n°1527). Un an après, quel est l'état de la question?

L'indice du taux légal

Il semblait facile de se mettre d'accord avec les partenaires sociaux sur un indice, englobant les paramètres principaux du loyer de l'argent, et d'adopter la règle d'une révision périodique. La fixation du taux minimum serait ainsi dépolitisée. Le Conseil fédéral n'a pas mis en place cet outil. La revendication doit être maintenue, même si le taux légal est à la fois une garantie et un piège, et qu'il faut viser des structures qui le rendent superflu (cf. Édito).

La répartition des bénéfices

Si le taux minimum légal est fixé à un niveau objectif, mais bas, tout assureur peut faire fructifier l'épargne qui lui est apportée avec régularité et obtenir des rendements supérieurs. Les bénéfices qu'il en tire ne sauraient être distribués à ses seuls actionnaires. Il faut donc établir des règles comptables propres à ce domaine, qui en garantissent la transparence. A notre connaissance, aucune révision législative ne le prépare. A défaut, la mise en concurrence des assureurs devrait permettre de choisir celui qui offre plus de clarté comptable, séparant les biens de l'assureur de ceux des cotisants, et offrant plus de garantie sur la redistribution des bénéfices.

La gestion paritaire

Le législateur n'a donc pas mis à disposition des assurés tous les outils dont ils auraient besoin face aux assureurs, mais depuis longtemps, il leur a donné un levier formidable, celui de la gestion paritaire que la loi rend obligatoire (art. 51 LPP) et que les assurés n'utilisent pas. Plus de la moitié des caisses n'exerce jamais leur droit de vote dans les assemblées générales des SA, en tant que propriétaires d'actions. Seul le 5% vote systématiquement¹. Or la fortune de l'ensemble des caisses s'élève à 491 milliards. C'est une somme fantastique. Le volume des actions est de 161 milliards. En n'utilisant pas leur droit de vote ou en laissant le gérant de la caisse décider seul, les assurés se privent d'un véritable pouvoir économique.

La raison en est que les syndicats n'arrivent pas à regrouper les salariés qui siègent dans les conseils de gestion des caisses. Ils ignorent leurs noms, leur appartenance, leur formation. Certes, on recense neuf mille caisses, mais deux mille cinq cents, enregistrées, représentent le 94% des cotisants. En commençant par les plus importantes, il serait possible de définir une politique de formation des responsables délégués par les salariés et d'interventions coordonnées.

L'Union syndicale n'a pas les moyens humains pour engager cet effort. Les secrétaires généraux gèrent la partie politique; ils interviennent dans les

consultations, comme lobbyistes à l'égard du Parlement, comme responsables, avec leur comité, des grandes décisions: mots d'ordre avant les votations, référendum, initiatives, etc. Les fédérations de branche gèrent d'abord les problèmes de leurs membres actifs et elles ne couvrent de loin pas l'ensemble des salariés. La gestion des fonds du second pilier est laissée sans coordination. Ainsi, la parité pourtant garantie par la loi n'est pas véritablement vécue. Il n'y a pas de cogestion de la gigantesque fortune du second pilier.

Les syndicats, avec d'autres associations professionnelles, devraient donc s'organiser pour donner tout son sens à l'article 51 de la LPP, c'est-à-dire à la gestion paritaire. Le prix à payer pour cet effort d'organisation ne serait pas supérieur à celui d'une initiative populaire. Ce serait un travail en profondeur, certes peu spectaculaire mais autrement efficace.

Après la manifestation, après les slogans, après avoir conspué Couchepin, après avoir soupesé le lancement d'un référendum sur la onzième révision de l'AVS, quelle politique pour occuper le terrain de la gestion vraiment paritaire des caisses de prévoyance? *ag*

¹André Groux, «La cogestion dans le deuxième pilier», ARPIP, n° 51, septembre 2003; *Aspects de la sécurité sociale - FEAS*, n° 1/2003. www.feas.ch

Affranchir la prévoyance

Pour éviter la mainmise des assurances privées sur les fondations collectives LPP, il faudrait garantir clairement leur autonomie.

Dans le but de prévenir les conflits d'intérêt entre les assurances privées et les fondations LPP (voir ci-dessous le modèle Winterthur), il y aurait lieu de clarifier la réglementation. Idéalement, cette clarification devrait s'étendre à la part sur-obligatoire du second pilier.

La loi devrait exiger des contrats séparés pour chacune des trois prestations qu'une petite fondation LPP peut vouloir externaliser.

Pour la gestion administrative, comptable et juridique des dossiers, la durée du contrat d'externalisation devrait être limitée. Ainsi, les fondations pourraient mettre au concours cette prestation, par exemple tous les cinq ans. D'autres entreprises que des assureurs pourraient offrir ce type de services.

En ce qui concerne la stratégie et la ges-

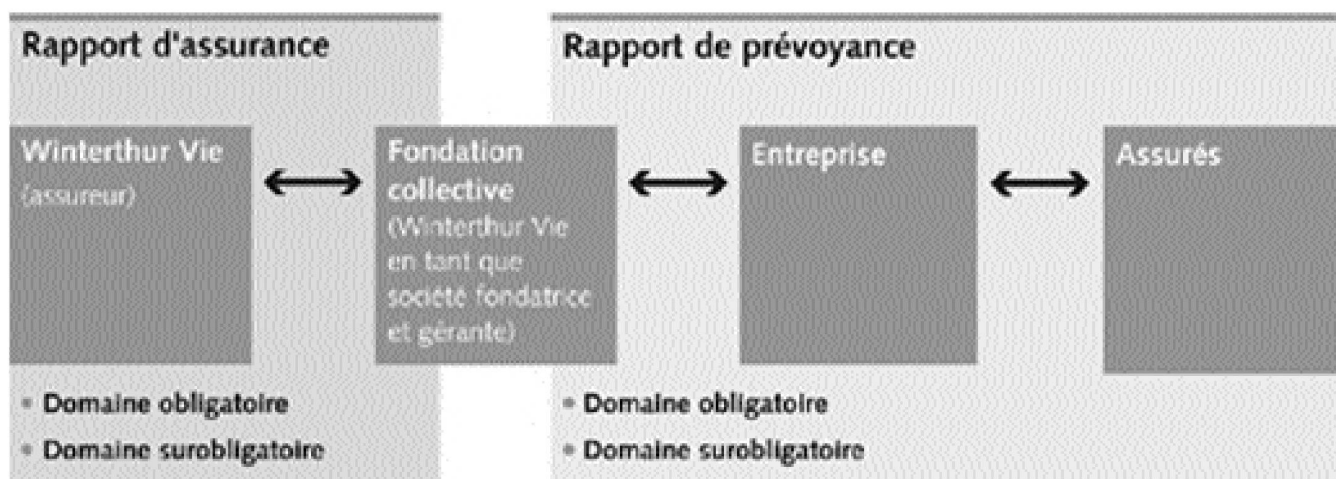
tion des placements, la fondation ne devrait pas pouvoir confier sa fortune à un tiers. Elle devrait se contenter d'acheter des conseils de gestion de fortune, en s'adressant par exemple à des banques ou à des sociétés spécialisées dans l'élaboration de plans de placement standardisés pour les caisses de pensions. En outre, la rémunération devrait être forfaitaire, pour éviter la tentation de donner des conseils aventureux.

En ce qui concerne la réassurance, il serait judicieux de segmenter les contrats par ordre d'entrée, de manière à pouvoir les mettre au concours tous les cinq ans. La réassurance est le seul domaine dans lequel une fondation petite ou moyenne est obligée de traiter avec un assureur privé. En effet, elle doit pouvoir faire face à des imprévus graves, comme par exemple un accident causant de nombreuses invalidités lors d'une sortie d'entreprise.

Enfin, précaution élémentaire, il faudrait interdire à des personnes liées à une compagnie d'assurance privée de siéger au Conseil d'une fondation LPP qui entretient des liens contractuels avec cette même compagnie.

Par ailleurs, ces dispositions permettraient aux fondations, désormais toutes autonomes, de faire jouer la concurrence. Les assurés LPP ne seraient plus livrés pieds et points liés à la compagnie d'assurance à laquelle est adossée leur fondation. En matière de concurrence, cette approche est plus réaliste que de permettre aux employés de choisir leur fondation LPP et d'en changer librement. En effet, si tel était le cas, on tomberait rapidement dans une chasse aux bons risques, telle qu'on la connaît dans la LAMal. En outre, il serait très difficile et épuisant pour l'employé de faire un choix pertinent. *mn*

Le modèle Winterthur



Dans le modèle de fondation collective, tel que représenté dans la publicité de la Winterthur, le manque de cloison patrimoniale étanche entre la fondation et l'assurance est patent. Par ailleurs, il est piquant de constater que le document daté du 11 septembre, dont est extrait ce graphique, tient déjà compte du taux de 2,25%, adopté la veille par le Conseil fédéral. La *Winthertur Vie* était manifestement très (trop) bien informée.

Questions et réponses sur le thème du modèle Winterthur (www.winterthur-leben.ch/fr/pdf-wm_questions_answers.pdf).